

BETES FAUVES, &c.

13. Sauvages exceptés de l'opération de l'Acte, mais personne ne pourra acheter d'eux du gibier tué dans le temps prohibé, s 13.
14. Acte public, s 14.

Bibliothèque de Montréal, Association.

1. Acte pour Incorporer les Membres de l'Association de la Bibliothèque de Commerce de Montréal, 7 Vict. c. 47. 9ème Déc. 1843.
2. Certaines personnes incorporées, nom et pouvoirs de la Corporation, s 1.
3. Les significations Judiciaires pourront se faire au lieu de dépôt de la Bibliothèque.
4. Procédés relatifs aux assemblées et élection des officiers, s 3, 4, 5.
5. La Corporation peut faire des réglemens, etc. s 6.
6. Acte public, s 7.

Bizarre, Voyez Isle-Bizarre.

Bois de Construction.

1. Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, 7 Vict. c. 25, 9e Déc. 1843.
2. Acte 6 Vict. abrogé, s 1.
3. Le Gouverneur doit nommer un Surintendant des Inspecteurs, qui donnera un cautionnement de £2,000, et prêtera le serment y prescrit, s 2.
4. Serment mis de record, s 2.
5. La Chambre de Commerce de Québec nommera un Bureau d'Examineurs de sept à onze personnes pour examiner les aspirants au métier d'Inspecteur de bois, s 3.
6. Devoirs et serment des examinateurs, s 3.
7. Le Bureau ne recommandera personne non qualifié comme y mentionné, s 4.
8. Les devoirs de l'Inspecteur partagés en quatre classes, savoir, bois carré, rond, douves, madriers, etc. et lattes, s 5.
9. Le Gouverneur donnera des licences aux Inspecteurs; leur qualification, devoirs, serment, et cautionnement de £200 chacun, s 6.
10. Ce serment sera enfilé au bureau du Surintendant, qui doit faire rapport que l'on s'est conformé au présent Acte, et obtenir les licences pour les personnes assermentées, s 6.
11. Le Surintendant ouvrira un bureau à Québec, ses devoirs, autorité, jours et heures d'office, s 7.
12. Personnes assistant les Inspecteurs, doivent être autant que possible des aspirants à le devenir, s 8.

BOIS DE CONSTRUCTION.

13. Comment les Inspecteurs feront leurs spécifications, heures de travail, leur dépendance du Surintendant, pénalité pour manque de devoir, passibles de suspension, avec appel au bureau d'examineurs, s 9.
14. Le Surintendant enregistra les demandes de Mesurage, etc. et fera faire les ouvrages dans l'ordre de ces demandes dans les douze heures suivantes, s'il y a des Inspecteurs de disponibles, s 10.
15. L'inspecteur se munira de ce qu'il lui faut, instructions sur sa manière de procéder, marques, etc. s 11.
16. Classification des Bois en quatre classes, tel que mentionné plus haut, s 12.
17. Préparation et mode de mesurage du bois, s 13 & 14.
18. Règles, honoraires pour mesurer et inspecter, tableau à cet égard, s 15.
19. Moitié des honoraires payable par le vendeur, et moitié par l'acheteur, s 15.
20. Dépenses du bureau du Surintendant payées à même les honoraires perçus par lui, s 16.
21. Comptes du Surintendant attestés et transmis au Gouverneur le ou avant le premier Janvier de chaque année, avec inventaire de meubles, livres et effets du bureau, en sa possession; le tout appartiendra à Sa Majesté, s 16.
22. Tous les livres et autres documents publics du bureau seront accessibles aux intéressés, s 17.
23. Le Surintendant prendra £300 pour salaire annuel à même les deniers perçus par lui, à part des dépenses de son bureau, s 18.
24. Il fera rapport au Président de la Chambre de Commerce, le ou avant le premier Janvier, du manque ou surplus d'honoraires, après avoir pris son salaire et les dépenses de son bureau, et disposition du surplus, s 18.
25. Appropriation des honoraires, entre le Surintendant et les Inspecteurs, s 19.
26. Le Gouverneur peut augmenter ou diminuer les honoraires à volonté, pour subvenir aux objets auxquels ils sont appropriés, s 20.
27. Les marchands pourront engager des inspecteurs licenciés, mais ils n'agiront qu'avec quelque autre inspecteur sous la direction du Surintendant, s 21.
28. Différentes contraventions au présent Acte et pénalités y attachées, s 21.
29. Différends entre Inspecteurs et parties intéressées, arrangés par examen ordonné par le Surintendant, et la partie qui ne pourra pas soutenir ses prétentions paiera les frais, s 22.